

au service *Marine* pendant le mois de février 1871, et qui se répartit comme suit :

EXERCICE 1870.		FR	c
Chapitre V.....		323	73
— VIII.....		19,634	64
— IX.....		1,395	54
— X.....		3,490	04
— XI.....		1,104	31
— XII.....		969	67
— X II.....		450	93
— XVII.....		46	66
— XVIII.....		187	50
TOTAL.....		27,603	02

Le trésorier morcèlera l'émission en autant de coupures qu'il sera utile pour la facilité du placement.

ART. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 4 avril 1871.

Signé : DE JOUSLARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur p. i.,

Signé : G. MAURICE.

N° 36. — ARRÊTÉ du 5 avril 1871 autorisant une émission de traites de la somme de 27,594 fr. 36 c. en remboursement des avances faites au service *Marine* pendant le mois de février 1871, Exercice 1871.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les bordereaux des mandats payés pendant le mois de février 1871, desquels il résulte que la caisse coloniale a avancé au service *Marine*, pour le compte de l'Exercice 1871, une somme de *vingt-sept mille cinq cent quatre-vingt-quatorze francs trente-six centimes*, qu'il est nécessaire de lui rembourser;

Vu les dispositions de l'ordonnance du 27 mars 1838 ;

Vu également les articles 29 et 30 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Le trésorier-payeur est autorisé à émettre, sur le cais-